

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

22 avril 2004  
Français  
Original: anglais/chinois

---

**Troisième session**

New York, 26 avril-7 mai 2004

**Document de travail sur le désarmement nucléaire  
et la réduction du danger de guerre nucléaire,  
présenté par la Chine**

La délégation chinoise demande que les considérations ci-après soient consignées dans les recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

1. Les États parties devraient s'engager à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale les uns des autres, à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux autres normes fondamentales régissant les relations internationales, à régler leurs différends par la voie politique et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer gratuitement la force.
2. Les États parties devraient appliquer un concept de la sécurité fondé sur la confiance mutuelle, les avantages mutuels, l'égalité et la coopération, de façon à assurer la sécurité commune de tous et instaurer un environnement international favorable au progrès du désarmement nucléaire.
3. Les États parties devraient reconnaître pleinement que les efforts déployés en matière de désarmement nucléaire, de réduction du danger de guerre nucléaire, de prévention de la prolifération des armes nucléaires et d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement.
4. Les États parties devraient s'engager à interdire complètement et à détruire intégralement les armes nucléaires dès que possible et à conclure un instrument juridique international en la matière, créant ainsi un monde exempt d'armes nucléaires.
5. Les États possédant les arsenaux nucléaires les plus importants portent des responsabilités particulières en matière de désarmement nucléaire et devraient être les premiers à réduire radicalement leurs arsenaux nucléaires, établir leur engagement à ce faire sous forme de document juridique et détruire toutes les armes nucléaires enlevées de leurs arsenaux à des fins de réduction.
6. Le désarmement nucléaire devrait être un processus juste et raisonnable de réduction progressive pour parvenir à l'équilibre à un niveau inférieur.



7. Les mesures de désarmement nucléaire, y compris diverses mesures intermédiaires, devraient suivre les directives concernant « la préservation de la stabilité stratégique dans le monde » et « la sécurité non diminuée pour tous ».
8. Les programmes de défense antimissile ne devraient pas affecter la stabilité et l'équilibre stratégiques mondiaux, ni porter préjudice à la paix et à la stabilité internationales et régionales.
9. Le désarmement de l'espace extra-atmosphérique est dans l'intérêt de tous les pays. La Conférence du désarmement à Genève devrait négocier et conclure dès que possible un instrument juridique international pertinent, de façon à prévenir l'implantation d'armes et la course aux armements dans l'espace et promouvoir le désarmement nucléaire.
10. Le régime juridique de contrôle international des armements, de désarmement et de non-prolifération devrait être préservé.
11. Adhérer au multilatéralisme et s'opposer à l'unilatéralisme est un moyen important de maintenir et de promouvoir le contrôle international des armements et le processus de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire.
12. La réduction des armes nucléaires devrait s'effectuer conformément aux principes selon lesquels cette réduction devrait être effectivement vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante.
13. Le rôle des armes nucléaires dans la politique nationale en matière de sécurité devrait être constamment réduit. La politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier à l'arme nucléaire et l'abaissement du seuil d'utilisation de l'arme nucléaire devrait être abandonnée.
14. Les États dotés d'armes nucléaires devraient honorer leur engagement à ne pas diriger leurs armes nucléaires contre d'autres pays. Ils ne devraient pas dresser de liste de pays qui seraient les cibles d'une frappe nucléaire.
15. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire et à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires à quelque moment ou en quelques circonstances que ce soit, et conclure sur cette base un instrument juridique international pertinent.
16. Les États dotés d'armes nucléaires devraient retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées en dehors de leurs territoires.
17. Aucun État ne devrait mener des recherches sur des armes nucléaires à faible puissance et d'usage facile, ni mettre au point de telles armes.
18. Les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les lancements accidentels ou non autorisés.
19. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est une mesure importante du processus de désarmement nucléaire. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient signer et ratifier ce Traité dès que possible, de façon à ce que celui-ci puisse entrer en vigueur à une date rapprochée conformément à ses dispositions. Les États dotés d'armes nucléaires devraient continuer d'observer leur moratoire sur les essais nucléaires.

20. La Conférence du désarmement à Genève devrait engager dès que possible des travaux de fond et des négociations sur le désarmement nucléaire.

21. La Conférence du désarmement à Genève devrait engager dès que possible des travaux de fond et des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

Réaliser l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance extrême. Les États parties se félicitent de l'adhésion à ce Traité de Cuba et du Timor-Leste, et les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires aussi rapidement que possible.

---